

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

RASSEMBLEMENS. — ASSOMMEURS.

Quelques tentatives de désordre bien puériles, bien impuissantes ont eu lieu ces jours derniers à Paris; nous avons vu se former sur plusieurs points de la capitale des rassemblemens, composés d'individus qui seraient comme nous fort embarrassés de dire les motifs de leur agglomération sur la voie publique. Hier dimanche, ces rassemblemens ont été un peu plus nombreux que ceux des jours précédens, et paraissent avoir pour cause la mise à exécution de la loi sur les crieurs publics. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le *Moniteur* :

« Ce matin quelques groupes se sont formés auprès de la Porte-Saint-Martin; un individu, monté sur un borne, a essayé de lire le *Populaire*. Quelques sergens de ville qui se sont présentés ont reçu des coups de pierre, et un officier de paix a été assez grièvement blessé. L'orateur et un de ses acolytes ont été arrêtés et livrés à la justice.

« Quelques heures plus tard, des rassemblemens nombreux se sont formés sur la place de la Bourse. Des détachemens de la garde municipale et de troupe de la ligne, précédés des commissaires de police, les ont plusieurs fois dispersés, et ont fait évacuer la place, après les sommations voulues par la loi.

« La seconde légion de la garde nationale s'est empressée de seconder avec le plus grand zèle les mesures d'ordre prises par l'autorité.

« Entre six heures et demie et sept heures, une bande assez nombreuse s'est formée rue Montmartre, à la hauteur de la rue Feydeau; elle portait un mannequin; elle a été promptement dispersée par des sergens de ville.

« Vers huit heures, d'autres rassemblemens se sont formés à la Porte-Saint-Martin; une bande d'une cinquantaine d'individus, partie de ce point, se dirigea sur le boulevard et s'arrêta devant la boutique d'un armurier, en face de l'Ambigu; ils brisèrent les vitres et allaient s'emparer des armes, lorsqu'un détachement de la garde municipale survint, et arrêta plusieurs de ces malfaiteurs. D'autres perturbateurs ont arraché l'entourage de plusieurs jeunes arbres du boulevard Saint-Denis; ils ont pris la fuite à l'approche de la garde municipale.

« Une courte collision a eu lieu avec des individus qui voulaient forcer la ligne des gardes municipaux établie au coin de la rue des Filles-Saint-Thomas. Un agent de police a été blessé à la figure, et l'un des agresseurs a été arrêté; depuis ce moment, le quartier de la Bourse a joui de la plus grande tranquillité.

« A dix heures et demie, on ne voyait plus sur les boulevards qu'une circulation plus active que de coutume. Tout symptôme de désordre avait disparu. Une trentaine d'arrestations ont été faites sur divers points.

« Ces tentatives de désordre, qui ont excité l'indignation publique, sans troubler la sécurité de la capitale, avaient, à ce qu'il paraît, pour but d'empêcher l'exécution de la loi du 16 de ce mois sur les crieurs publics; elles coïncidaient d'ailleurs avec les essais de troubles qui ont été tentés à Lyon et à Saint-Etienne; elles ont été réprimées avec la même fermeté et la même promptitude.

« Les détachemens de la garde nationale, de la ligne et de la garde municipale qui ont été employés, ont montré, comme toujours, le plus grand zèle et le plus grand dévouement.

« La sécurité publique a été si peu troublée par cette misérable tentative des factieux, qu'au moment même de ces rassemblemens, des rentes ont été achetées au café Tortoni à un cours plus haut que celui d'hier après la Bourse. »

Nous remarquons dans ce récit une omission qu'il faut attribuer sans doute à un certain sentiment de pudeur, et sur laquelle nous aurons tout-à-l'heure à nous expliquer. Remplissons d'abord cette lacune, en reproduisant ce que rapportent quelques autres journaux :

« Quelques pierres ayant été lancées, dit le *Messenger*, d'une maison en démolition au coin de la rue Feydeau et des constructions de la Bourse, des hommes à la figure et aux vêtements ignobles, armés d'énormes bâtons, se sont rués sur la foule en frappant au hasard; beaucoup de curieux inoffensifs ont été ainsi maltraités: auprès du *Lloyd français*, on a vu un officier de paix ceint de l'écharpe tricolore distribuer force coups de cravache à ceux qui se trouvaient à portée; un très jeune homme, saisi par quatre estafiers, a été roué de coups, au point que le bâton dont il était frappé a été brisé sur sa tête.

« Tout en déplorant, dans l'intérêt de l'ordre et de la paix publique, des agitations sans but et sans portée, comme celles de ces derniers jours, tous les honnêtes gens s'indigneront de voir la police employer des moyens de répression de nature à faire naître plus d'irritation que l'extrême violence elle-même. »

« On a remarqué des bandes d'individus en veste, en blouse, en casquette, armés (dit le *Courrier français*) de gros bâtons, qui aussitôt que les sergens de ville avaient rejoint à un groupe de se disperser, tombaient à bras raccourcis sur les individus qui se retiraient, et frappaient à tort et à travers sur tout ce qui se présentait. Ces assommeurs avaient déjà commencé leurs fonctions hier au soir; ils les ont continués aujourd'hui avec un surcroît d'activité. Beaucoup de citoyens recommandables ont été victimes de ces brutalités, et doivent déposer leurs plaintes à la justice. »

« A midi (dit le *National*), les grilles du palais de la Bourse se sont ouvertes, et une nuée de sergens de ville, suivis d'assommeurs embrigadés, en est sortie. Chaque sergent en uniforme paraissait avoir, sous sa direction immédiate cinq ou six de ces estafiers, qui le suivaient et se jetaient avec fureur sur tout ce qui se rencontrait devant eux. Les groupes ainsi chargés à coups de bâton, à coups de pied et à coups de poing se formaient en reculant de quelques pas et sans opposer de résistance. Les promeneurs qui suivaient la ligne de la

rue Vivienne et de la rue neuve du même nom jusqu'au boulevard, n'étaient pas plus ménagés que les curieux; des hommes élégamment vêtus, et jusqu'à des femmes, ont essayé les brutalités des assommeurs, qui cachaient sous des blouses d'ouvriers leurs insignes de police, et qui semblaient se faire un plaisir de mettre en pièces les vêtements des personnes que le hasard livrait à leur rage. Ces scènes ont duré jusqu'à deux heures environ, sans qu'aucune sommation eût été faite, et c'est alors seulement que la place de la Bourse a été abordée, sur toutes ses faces, par des escadrons de lanciers, de dragons, de gardes municipaux à cheval, précédés de commissaires de police. Les sommations ayant été faites par ces derniers, la place a été facilement nettoyée. Les militaires de toute arme ont montré beaucoup de modération dans l'exécution de leurs ordres, et se sont bornés à pousser la foule devant leurs chevaux au trot ou au pas, en lui donnant le temps de s'écouler et sans faire usage de leurs armes; malgré les vociférations des brigades de police, qui les excitaient de leurs gestes dégoûtans. »

« Il suffisait qu'on se retirât lentement (dit le *Temps*), pour que les hommes à gourdin et les sergens de ville se précipitassent par douzaine sur un seul homme, et pour que toutes les cannes fussent levées contre lui. Il était rare que le chapeau du coupable ne fût pas dans ce cas foulé aux pieds, ses habits déchirés, ses membres meurtris de coups de canne. »

Comme on pourrait penser que les préoccupations politiques de ces journaux les ont entraînés à exagérer les faits, nous croyons devoir, dans un but d'intérêt public, joindre notre voix à la leur, pour déclarer que ces excès révoltans ont été réellement commis, et faire entendre d'énergiques réclamations. Oui, la police (et cela par système) a pris à son service, embrigadé des individus armés d'énormes bâtons, et qui paraissent être sous la direction d'un certain nombre de sergens de ville, dont on dégrade l'utile institution en les chargeant d'un pareil emploi. Oui, ces individus, qui se tiennent groupés derrière les troupes, s'élançant, à un signal convenu, vers les rassemblemens, en s'écriant: *Au nom de la loi, retirez-vous*, et en frappant de leurs bâtons, de leurs poings et de leurs pieds, tout ce qui se rencontre sur leur passage. Oui, telle est la brutalité, telle est l'aveugle fureur de ces misérables, qu'ils accablent encore de coups ceux qu'ils ont renversés et dont le sang jaillit sur le pavé.

Tous ces faits, le rédacteur en chef de la *Gazette des Tribunaux* les a vus de ses propres yeux, et ils lui ont un instant rappelé les affreuses violences exercées à coups de bâton, dans la Vendée, par les frères de la *Quotidienne*. Heureusement pour lui il se trouvait alors à une fenêtre d'une maison de la rue Vivienne; car si le hasard eût voulu qu'il traversât en ce moment la rue, il eût été frappé comme les autres. L'homme le plus inoffensif ne saurait être à l'abri de ces charges d'un nouveau genre, dont l'invention honteuse et flétrissante appartient à l'administration actuelle de la police. Il a vu aussi éclater l'indignation unanime de tous les témoins de ces atrocités; il a entendu des hommes sages et paisibles, des citoyens dévoués au gouvernement, des partisans même du ministère, déclarer que dès le lendemain ils ne marcheraient qu'armés de pistolets; qu'ils tireraient sur le premier agent qui leverait le bâton sur eux; qu'ils se constitueraient aussitôt prisonniers, et qu'ils comparaitraient ensuite avec toute confiance devant le jury, bien convaincus qu'on ne trouverait pas un seul de leurs concitoyens pour les condamner. Ajoutons qu'on a vu des officiers et des sous-officiers de la garde municipale, indignés eux-mêmes, s'efforcer de modérer la rage de ces assommeurs, en leur criant: *Misérables! on n'assassine pas ainsi les gens! retirez-vous!*

On observera, nous le répétons, que le *Moniteur* ne dit pas un seul mot de ces bandes d'assommeurs; nous avons dû suppléer à son silence, et nous l'avons fait pour appeler toute l'attention de l'autorité supérieure sur la conduite infâme de ces agens, et sur les funestes résultats d'une innovation si déplorable. Certes, nous voulons autant que qui que ce soit la répression du désordre, et nous ne craignons pas d'approuver hautement toutes les autres dispositions prises dans la journée d'hier. Nous ne partageons pas l'avis de ceux qui accusent l'autorité de précautions excessives, et qui prétendent qu'elle déploie contre les perturbateurs des forces trop imposantes. Nous sommes convaincus que bien loin d'alarmer les citoyens, la présence des troupes les rassure et intimide les hommes mal intentionnés; nous pensons que l'autorité s'exposerait à des reproches bien plus graves et plus mérités si, désertant ses devoirs et sa mission, elle ne mettait pas en usage les forces que la société lui confie, pour prévenir autant que possible et au besoin pour réprimer les attentats contre la sûreté publique, notamment dans la circonstance actuelle, la raison étant tout entière de son côté. Que faisait-elle en effet? Elle assurait l'exécution de la loi, et les rassemblemens voulaient l'empêcher. Or tout le monde avouera que lorsqu'une loi, bonne ou mauvaise, a été légalement rendue par les pouvoirs de l'Etat, un gouvernement ne pourrait, sans se démettre, en tolérer l'inexécution.

L'attitude des troupes (dragons, lanciers, garde municipale à pied et à cheval) formait un contraste remarquable avec les violences des bâtonnistes. Jamais elles ne montrèrent plus de modération, de calme et de longani-

mité. Un autre contraste non moins remarquable, c'était celui qu'offrait l'air de fête de la population parisienne avec la turbulence factive de quelques tapageurs. Les boulevards, les Tuileries, les Champs-Élysées étaient couverts d'une foule immense, qui, à la faveur d'un soleil du mois de mai, se livrait aux plaisirs de la promenade, sans s'inquiéter le moins du monde de ce qui se passait à la place de la Bourse. Il y a là de quoi rassurer tous les bons citoyens.

Mais au nom de l'intérêt de tous, et pour l'honneur même du pouvoir, qu'on fasse à jamais disparaître ces bandes d'assommeurs dont le hideux extérieur et les violences ignobles donnent à la force publique une triste ressemblance avec les rassemblemens, qu'elle doit combattre et disperser par des moyens plus dignes d'elle et du pays.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 20 février 1834.

CHARLES X ET LA DUCHESSE DE BERRI PLAIDANT CONTRE LE DOMAINE. — INSTANCE EN RÉGLEMENT DE JUGES.

Lorsqu'à raison de la situation de biens litigieux entre deux parties, dans le ressort de quatre Tribunaux différens, quatre demandes reposant sur le même titre et fondées sur le même moyen sont portées séparément devant chacun de ces Tribunaux, n'y a-t-il pas lieu à règlement de juges? (Rés. aff.)

La Cour de cassation ne doit-elle pas, lorsqu'il n'existe d'ailleurs aucun autre moyen de préférence, attribuer la connaissance de ces diverses demandes à celui des Tribunaux saisis dans le ressort duquel est située la majeure partie des biens litigieux? (Rés. aff.)

Le 27 juin 1776, Louis XVI céda à titre d'échange au comte d'Artois, depuis Charles X, des forêts considérables, qui par suite de la division nouvelle du territoire français se sont trouvées comprises dans la circonscription des quatre départemens de la Marne, de la Haute-Marne, des Vosges et des Ardennes.

Le comte d'Artois céda en contre-échange une forge et ses dépendances qui lui appartenait dans l'Angoumois.

L'acte d'échange et les lettres de ratification furent enregistrés à la Chambre des comptes, le 30 août 1776, avec permission au comte d'Artois de jouir provisoirement des forêts à lui concédées, sauf les évaluations qui seraient ultérieurement faites pour arriver à la consommation de l'échange, conformément aux dispositions de l'édit de 1771.

Le comte d'Artois ayant émigré, l'Etat s'empara des biens échangés.

Il rentra, en vertu de la loi du 5 décembre 1814, en possession de ceux qui n'avaient pas été vendus.

Le 9 novembre 1819, le comte d'Artois fit donation au duc de Berri, son fils, de la nue-propriété de divers biens, et notamment des forêts provenant de l'échange de 1776.

Le 6 mars 1829 le domaine fit une sommation à la duchesse de Berri, au nom et comme tutrice de ses enfans mineurs, à l'effet de satisfaire à la loi du 14 ventôse an VII, c'est-à-dire, de payer le quart de la valeur des forêts dont il s'agit pour en devenir propriétaire incommutable. Le domaine considérait ainsi l'échange de 1776 comme n'ayant jamais été consommé.

Le 18 mars 1833, la duchesse de Berri a demandé la nullité de cette sommation, et soutenu qu'elle était propriétaire incommutable par l'exécution pleine et entière qu'avait reçue l'acte d'échange.

Le Tribunal de la Seine s'est déclaré incompétent, attendu que s'agissant d'une action réelle, elle devait être portée devant les tribunaux de la situation des biens.

Assignation en conséquence au domaine de l'Etat dans la personne des préfets des quatre départemens dans lesquels les forêts sont situées, à comparaitre devant les Tribunaux de Ste-Menehould, Vouziers, Vassy et Neufchâteau, pour y voir décider qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer la loi du 14 ventôse an VII sur les échanges révocables, attendu que celui de 1776 avait été consommé.

Demande en règlement de juges de la part du domaine, fondée sur l'art. 365 du Code de procédure, en ce que quatre Tribunaux différens se trouvant saisis de la même demande, ou du moins d'une action relative à l'exécution d'un même titre, c'était le cas de réunir les quatre instances en une seule, et d'en attribuer la connaissance au Tribunal de Vassy, comme étant celui dans le ressort duquel la plus grande partie des forêts litigieuses sont situées.

La duchesse de Berri a résisté à cette demande dans un intérêt difficile à comprendre; car l'attribution des quatre instances à l'avantage de simplifier les contestations, d'éviter des frais considérables, des longueurs dans les décisions et même des contrariétés dans les jugemens. Il pourrait arriver en effet, et c'est ce qu'a exposé l'avocat du domaine, que le Tribunal de Sainte-Menehould, par exemple, ne jugeât pas le fond de la question comme les trois autres, et réciproquement pour chacun des Tribunaux saisis.

On a soutenu, dans l'intérêt de la duchesse de Berri, qu'il n'y avait pas lieu à règlement de juges, même d'après l'art. 365 du Code de procédure, invoqué à l'appui de

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On nous écrit de Rouen, 25 février :

« Je vous avais dit que la position M. Poitrineau était moins défavorable que celle de M. Simonet, il n'en est malheureusement pas ainsi : lui, comme son confrère, a commis un grand nombre de faux : tous deux avaient un appartement en ville où ils se livraient à leur coupable industrie ; on parle d'un acte sur lequel, et signature du beau-père de M. Poitrineau, et celles de deux notaires de Paris, et celle du juge-légalisateur, et sceau du Tribunal de la Seine, tout est faux. La justice informe avec activité, et tous les jours on découvre de nouvelles actions criminelles. On dit que M. Simonet s'est embarqué à Dieppe : quant à M. Poitrineau, on le croit encore en France, et on le dit très-dangereusement malade. »

— La Cour d'assises du Calvados s'est occupée de l'affaire intentée à l'Ami de la Vérité, journal légitimiste, prévenu d'offense à la personne du Roi et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, à raison de plusieurs articles publiés dans le numéro du 50 août de ce journal. L'accusation a été soutenue par M. Des Essards. La défense a été présentée par M^e Thomine aîné.

Le jury ayant résolu affirmativement plusieurs questions qui lui étaient soumises, M. Godefroy, le gérant du journal, a été condamné à 6 mois d'emprisonnement et 5,000 fr. d'amende.

— Nous apprenons avec plaisir que l'anecdote du soldat insulté et blessé par quelques individus de la classe ouvrière est entièrement dénuée de fondement. (Courrier de Lyon.)

— Huet, l'un des complices de Poulain, dont la condamnation à la peine capitale a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, a été exposé, le 19, à onze heures du matin, sur la place publique de Châteaubriand. Le plus grand calme n'a pas cessé de régner durant cette exposition.

— Vendredi, à quatre heures de l'après-midi, M. Lenormand, commissaire central, a été attaqué dans la rue Royale, à Nantes, par un individu étranger à cette ville et se disant républicain, qui s'est porté envers ce fonctionnaire à des voies de fait.

L'Ami de la Charte, de Nantes, déclare que les républicains sont étrangers à ce guet-à-peus.

— Le faussaire Chadrin, à qui les étranges particularités de son crime ont acquis une si triste célébrité, est parvenu à s'échapper de Clairvaux. L'évasion concertée avec un autre prisonnier, s'est effectuée au moyen d'une échelle de corde ; il leur a fallu escalader trois murs d'enceinte, dont le moins élevé a 20 pieds de haut. Chadrin, qui était renfermé depuis trois ans à Clairvaux, y remplissait un petit emploi ; il avait encore neuf ans de détention à subir. On ajoute qu'avant de mettre son dessin à exécution, il a dérobé 20 francs au chef d'atelier de la prison.

— A l'audience du 15 février, le Tribunal correctionnel de Bourges a statué sur la plainte rendue par le ministère public contre les sieurs Poner, lieutenant-colonel, espagnol, et Gasati, officier de la même nation, inculpés l'un et l'autre d'escroqueries au préjudice de divers fournisseurs et marchands de la ville de Bourges. Le 26 juin dernier était intervenu jugement par défaut, portant pour lesdits faits condamnation à deux années d'emprisonnement. Le sieur Poner est l'individu mystérieux, le nouveau masque de fer pour lequel, suivant la Gazette du Berry, on avait fait construire un cachot dans lequel le jour ne pouvait parvenir qu'à travers d'énormes barreaux de fer, etc., etc.

A l'audience, les inculpés ont expliqué pourquoi ils avaient quitté Bourges sans payer leurs dettes. Les circonstances constitutives de l'escroquerie ne se rencontrant point dans les faits qui leur étaient imputés, l'un et l'autre ont été renvoyés de la plainte contre eux rendue. Le sieur Poner a été mis en liberté. Le sieur Gasati n'a pas été arrêté.

— A la même audience, les nommés Chylinski et Voynasinski, sous officiers polonais, étaient traduits comme prévenus de tentative d'évasion, avec bris de prison. Se trouvant renfermés avec un condamné aux travaux perpétuels, pour crime d'empoisonnement, celui-ci leur montra qu'il avait coupé un panneau de la porte du cachot, et qu'une évasion devenait possible : ils profitèrent de cette confiance pour tenter de recouvrer la liberté. A cet effet, ils fabriquèrent, avec leurs vêtements, une corde de soixante pieds de long, destinée à les faire descendre jusque dans un jardin voisin. Lorsque vint l'instant fixé pour l'évasion, il leur répugna de rendre à la société un homme coupable d'empoisonnement. Ils prirent leurs mesures de telle sorte qu'il ne put sortir de son cachot avec eux ; et, en effet, bien qu'il fût l'auteur de la coupure faite à la porte, eux seuls en profitèrent. Déjà ils étaient dans les greniers et sur les toits, lorsque le bruit qu'il fallait faire pour rompre les diverses fermatures et fixer solidement la corde qui devait les soutenir et faciliter leur descente à soixante pieds de haut, attira les gardiens. Les soldats du poste voisin étant accourus, ils furent réintégrés dans la prison. Chylinski a été renvoyé de la plainte, et Voynasinski condamné seulement au minimum de la peine.

PARIS, 24 FÉVRIER.

Dans la séance d'aujourd'hui, la Chambre des députés a adopté pour la troisième fois la proposition de M. Bavoux, relative au rétablissement du divorce.

— M. le garde-des-sceaux a annoncé aujourd'hui à la

la demande ; que cet article ne donne ouverture à cette voie que dans le cas où la même contestation est portée devant deux juridictions différentes : et l'on soutenait que le procès porté devant les quatre Tribunaux ci-dessus désignés n'était pas le même ; qu'il s'agissait pour chacun de ces procès d'un objet différent, puisque chaque assignation se référait à un corps de forêts particulier ; qu'on ne pouvait donc dessaisir aucun des quatre Tribunaux saisis, puisqu'ils tiraient leur compétence réciproque de la loi elle-même, qui veut qu'en matière réelle les Tribunaux de la situation des biens soient seuls juges du différend. D'ailleurs, disait-on, quoique le titre sur lequel les quatre instances sont fondées soit le même, il ne s'en suit pas qu'il soit indivisible, du moins est-il divisible dans son exécution, et a'ors disparaît le moyen principal qui sert de base à la demande en règlement de juges, l'identité d'action.

M. l'avocat-général Tarbé conclut à l'admission du règlement de juges. Il ne comprend pas qu'on puisse diviser le titre d'échange de 1776. Il s'agira dans les quatre Tribunaux saisis de décider la même question, celle de savoir si l'échange dont il s'agit a été pleinement consommé. Il faudra que devant les quatre Tribunaux, la défenderesse apporte les preuves de cette consommation. Ainsi identité de titre, identité d'action, identité de défense. Si dans les divers Tribunaux, la même question était jugée différemment, ce qui pourrait arriver, il en résulterait l'inconvénient que le règlement de juges a pour objet spécial d'éviter, la contrariété de décisions, contrariété qui pourrait se reproduire devant les quatre Cours royales qui seraient saisies de l'appel de ces décisions contraires.

La Cour, sur les plaidoiries de M^e Teste-Lebeau, avocat du domaine, et M^e Lacoste et Mandaroux-Vertamy pour les défendeurs, adoptant ces conclusions, après un assez long délibéré, a accueilli la demande en règlement de juges, et renvoyé les parties devant le Tribunal de Vassy, auquel les quatre instances ont été attribuées.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE MAINE ET LOIRE. (Angers)

(Présidence de M. le conseiller Langlois.)

CHOUANNERIE.

Pierre Héault, réfractaire, âgé de 22 ans, paraît sur le banc des accusés sous la double prévention de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat, et de vol avec violence et menaces, commis par plusieurs personnes porteurs, ainsi que lui, d'armes apparentes.

L'acte d'accusation énonce les faits suivants :

Le vendredi 9 novembre 1852, M. Réal, juge-de-peace au Lion-d'Angers, accompagné de M. François Parage, propriétaire, chassait à une demi-lieue du Lion-d'Angers, sur la métairie de la Haie ; ces deux chasseurs, après avoir battu une pièce de genêt, et au moment où ils allaient sortir de cette pièce, rencontrèrent inopinément, sur les trois heures de l'après-midi, quatre individus qui franchirent la haie et les sommèrent de livrer leurs armes ; M. Réal leur adressa quelques observations sur leur conduite, et les engagea à faire leur soumission.

Pierre Héault, réfractaire de la classe de 1850, qui avait adressé la parole aux chasseurs et leur avait demandé leurs armes, répondit à M. Réal que la nouvelle de l'arrestation de la duchesse de Berri, dont il venait de lui parler, était fautive, que leur parti était pris, qu'ils ne se rendraient jamais, et insista sur la remise des armes. MM. Réal et Parage offrirent de l'argent ; leur offre fut rejetée par les chouans qui ajoutèrent qu'ils ne manquaient de rien et n'avaient pas besoin d'argent ; seulement, dirent-ils, si vous voulez faire remettre des fusils de calibre à une métairie de M. Parage, vos fusils de chasse vous seront rendus. Ces chasseurs, voyant qu'il n'y avait aucun moyen de composer avec les chouans, firent un mouvement pour se mettre en défense ; mais un des chouans, devinant leur intention, s'écria : « Nous ne sommes pas seuls ! » et à un seul signal, quatre autres individus armés se présentèrent. Jugeant la résistance inutile, les chasseurs remirent leurs armes. M. Réal a remarqué que parmi les quatre chouans qui s'étaient présentés en dernier lieu, un paraissait âgé de 40 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, cheveux noirs, portant longues moustaches et armé d'un mousqueton, d'un pistolet et d'une cartouchière. Cet individu a semblé à M. Réal être le chef de la bande. Héault n'était qu'en sous-ordre, c'est le chef qui a désarmé M. Réal, tandis que Héault s'empara de l'arme de M. Parage. M. Parage, de son côté, a reconnu dans cette bande de chouans deux anciens domestiques de M. Duponceau, qui paraissent dans toutes les scènes de cette nature depuis plusieurs années, et qui ont réussi jusqu'à ce moment à se dérober aux poursuites de la justice. Pierre Héault, depuis ce temps, s'est caché dans le pays, où il faisait partie de la bande de Courney, aussi domestique de M. Duponceau, signalé par plusieurs actes de violence. Il a été enfin arrêté le 7 août dernier dans une métairie de la commune de l'Hôtellerie-de-Flée, où il était occupé à battre du grain ; Héault est convenu et avoue qu'il faisait partie de la bande de chouans qui avait désarmé MM. Réal et Parage, qu'il avait refusé d'obéir à la loi parce que tel était son dessein, et qu'il n'avait été entraîné par personne ; Héault a également avoué avoir fait partie d'une bande de chouans armés qui furent surpris au mois de septembre 1852, par la troupe de ligne, et dans laquelle rencontre le nommé Livenais avait été blessé ; mais il nie avoir lui-même porté une arme et avoir pris part à la fabrication des cartouches, à laquelle se livraient ses camarades lorsque les militaires les surprirent.

L'acte d'accusation énonce ensuite divers faits de violence

dont Héault se serait rendu coupable. Suivant lui, Héault attaché tantôt à une bande, tantôt à une autre, s'est fait remarquer par la violence de ses actes et s'est plusieurs fois porté à des menaces de mort contre les personnes qu'il rencontrait et qu'il savait ne pas partager ses opinions politiques. Il cite les nommés Equis, Ferron, Hamelin et Bouin qui sont indiqués comme ayant été, chacun séparément, les victimes de ces violences, et viennent à l'audience en faire connaître les détails.

M. l'avocat-général, Allain-Targé, a en peu de mots soutenu l'accusation, justifiée par les dépositions les plus fortes et les aveux même de l'accusé. La circonstance de violence a seule paru douteuse à ses yeux, et il s'en est rapporté sur ce point à la sagesse du jury.

M^e Bonneau n'a pas nié en principe la culpabilité de son client ; il s'est borné à examiner jusqu'à quel point cette culpabilité est grave, et si le fait du désarmement de MM. Réal et Parage ne se confondait pas avec le fait de complot, dont il n'était que la conséquence naturelle, et pour ainsi dire nécessaire.

Après un résumé, dans lequel M. le président s'est attaché, avec le plus grand soin, à préciser les nombreuses circonstances qui, dans la cause, constituaient ou aggravèrent la criminalité, et celles qui pouvaient être considérées comme atténuantes en faveur de Héault, le jury a déclaré celui-ci coupable sur toutes les questions, en écartant toutefois du vol la circonstance de violence, mais sans déclarer l'existence de circonstances atténuantes.

M. l'avocat-général a requis, par application de l'article 89 du Code pénal, sept années de détention, et la Cour a condamné Héault en cinq années de cette peine, et ordonné par suite qu'il restera pendant toute sa vie sous la surveillance de la police de l'Etat.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

IRLANDE.

Découverte d'une loi de tendance contre les journaux irlandais et leurs imprimeurs.

Les journaux anglais, et même le Globe, qui reçoit plus particulièrement les confidences du ministère, manifestent leur extrême surprise de la mesure qui vient d'être exécutée contre le Pilote, journal de Dublin. On a inopinément exhumé et mis en vigueur une loi rendue à l'époque des troubles d'Irlande vers 1797, et à laquelle personne ne pensait.

Le Globe n'hésite pas à dire que ce singulier incident menace la presse britannique tout entière. La découverte que vient de faire le ministère est en effet de la plus grande importance dans un pays où l'on admet comme principe que les lois ne tombent jamais en désuétude, et qu'elles ne cessent leur effet que par une abrogation formelle.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte deux fois du procès intenté contre l'imprimeur et l'éditeur du Pilote de Dublin. Poursuivi pour avoir inséré un écrit du célèbre O'Connell, et défendu par ce personnage lui-même en sa qualité d'avocat, M. Barrette fut déclaré coupable par un jury spécial convoqué devant la Cour du banc du Roi à Londres.

Le chef du jury en prononçant le verdict recommanda cependant M. Barrette à la clémence de la Cour, et laissa entrevoir que la véhémence de la plaidoirie elle-même n'avait pas été étrangère à sa rigueur.

Cependant la Cour a rendu un ou deux mois après sa sentence qui a appliqué à M. Barrette toute la sévérité de la loi ; le malheureux imprimeur et éditeur a été enfermé dans la geôle de Kilmainham pour subir sa peine.

L'affaire semblait terminée, et M. Barrette croyait pouvoir par ses délégués continuer son entreprise d'imprimerie et se livrer à la publication de son journal, lorsqu'il a reçu de l'administration du timbre la lettre suivante :

Dublin, 18 février 1854.

Monsieur, les commissaires de l'administration du timbre sont instruits que vous avez été condamné pour avoir imprimé et publié un libelle séditieux. Ils ont en conséquence, et en vertu de l'article 20 de l'acte 55 du règne de Georges III, chapitre 80, donné des ordres pour qu'il ne vous soit plus délivré dorénavant de papier timbré pour la publication d'aucun journal quelconque.

Je vous informe également qu'aux termes de la même loi, vous n'avez plus le droit d'imprimer ni de publier le journal le Pilote.

Je suis, Monsieur, votre très obéissant serviteur,
J. P. COOPER,

Contrôleur et comptable général de l'administration du timbre en Irlande.

Voici la traduction littérale de l'article de l'acte du parlement relaté dans cette lettre :

Et il est en outre ordonné que si un imprimeur, ou éditeur, ou propriétaire d'aucun papier-nouvelle en Irlande est par un jugement passé en force de chose jugée condamné pour une offense criminelle, ou pour avoir imprimé et publié un libelle séditieux ou empreint de trahison (traitory), il est fait par ces présentes auxdits commissaires de l'administration du timbre en Irlande et leurs officiers pour la distribution du papier timbré, défense de vendre ou délivrer à aucun desdits imprimeur, éditeur ou propriétaire ainsi condamné ou pour leur usage le papier timbré qu'ils demanderaient pour la publication d'un journal quelconque.

Le Globe, après avoir cité cet article, a soin de remarquer que même à l'époque de la publication de la loi, il n'y a pas d'exemple qu'on en ait fait l'application à un journal condamné pour un article unique. Les autres feuilles de Dublin engagent M. Barrette à se pourvoir par toutes les voies de droit contre le refus de l'administration du timbre.



Chambre des députés qu'il présenterait demain un projet de loi sur les associations.

— Parmi les jeunes actrices que nous avons vu débiter au Palais-Royal, M^{lle} E. Leclercq s'était fait remarquer par sa gentillesse et sa bonne tenue. M^{lle} Eugénie avait sa marchande de modes, sa lingère et sa revendeuse à la toilette; elle achetait, et elle achetait beaucoup; mais comme les appointemens d'une débutante sont peu considérables, elle pouvait rarement comptant, et donnait, le plus souvent, au lieu d'espèces, des effets de commerce. Ce fut ainsi qu'elle souscrivit à M^{me} Lesage pour 1800 fr. de billets à ordre. Sans doute ils auraient été payés à l'échéance, si une mort inattendue n'était venue enlever la débitrice. Aujourd'hui le sieur Paul et M^{me} veuve Rodrigués, tiers-porteurs de ces effets, en réclamaient le paiement devant la 5^e chambre du Tribunal civil. M^e Conflans, avocat de M^{me} Leclercq, héritière de sa fille, opposait la nullité de ces billets, attendu que quand ils avaient été souscrits par M^{lle} Eugénie, elle était encore mineure. M^e Moulin, au nom des tiers-porteurs, répondait qu'une actrice était une commerçante, et que dès lors elle avait capacité pour prendre des engagements relatifs à l'exploitation de son industrie. En fait, il cherchait à établir que les fournitures dont le prix était réclamé, avaient tourné au profit de la mineure.

M. le président : Comment le prouvez-vous ?

M^e Moulin : Par le contexte même des effets, qui portent : valeur reçue en marchandises. Or, la dame Lesage est revendeuse à la toilette, et ce sont des châles, des robes et des étoffes qu'elle a vendus.

M^e Conflans : Si encore vous eussiez fourni un costume de caractère qui eût servi au théâtre, à M^{lle} Eugénie !

M^e Moulin : Elle jouait les jeunes premières et les amoureuses; une robe d'une entière blancheur, et un fichu jeté sur les épaules, suffisaient à ces rôles. (On rit.)

Malgré cette observation, le Tribunal ne trouvant pas qu'il fût suffisamment justifié que les fournitures faites eussent profité à M^{lle} Eugénie, a prononcé la nullité des billets. Avis aux marchands et fournisseurs qui contractent avec des actrices encore mineures.

— Une société en commandite avait été formée sous la raison Zudrelle-Dusseaux et C^e. Le pacte social renfermait les stipulations les plus singulières. Ainsi, dans le cas où le gérant aurait voulu prendre sa retraite et dissoudre l'association, pour cause de santé, il fallait une délibération de cinq médecins et une majorité de quatre voix pour que la maladie fût reconnue constante. L'inventaire ne pouvait être fait qu'avec le concours de cinq négocians. S'il survenait une contestation entre les deux membres qui composaient la compagnie, chacun d'eux avait le droit de choisir trois arbitres-juges, et s'il y avait un seul dissident parmi les six arbitres, le tribunal arbitral était tenu de nommer trois arbitres, qui ne pouvaient prononcer qu'à l'unanimité. Le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Leboze, après avoir entendu M^e Guibert-Laperrière pour les syndics de la faillite Zudrelle-Dusseaux et C^e, et M^e Durmont, pour M. Baratte, associé commanditaire, a décidé que l'ensemble de ces clauses constituait une combinaison insidieuse, ayant pour objet d'éterniser les contestations sociales au détriment des tiers qui deviendraient créanciers de la société, et qu'on ne pouvait voir une convention légale dans un semblable contrat. En conséquence, nonobstant la clause compromissoire, les parties ont été renvoyées devant deux arbitres-juges seulement, comme s'il n'était intervenu aucune stipulation sur la composition de l'arbitrage.

— Plusieurs ouvriers bijoutiers condamnés à huit jours de prison pour délit de coalition par la 6^e chambre correctionnelle, ont interjeté appel devant la Cour royale. La Cour, sur les conclusions de M. de Bernard, substitué de M. le procureur-général, a, après avoir entendu les plaidoiries de M^e Bouhier de l'Écluse, Marie et de Thillaucourt, réduit la peine prononcée contre Grimaldy, déclaré chef de la coalition par les premiers juges, à huit jours, et a renvoyé les autres prévenus de l'inculpation.

— On se rappelle que le 17 novembre la Tribune a publié un supplément à son numéro ordinaire, et à que ce supplément ayant été considéré comme nouveau journal, a motivé, contre M. Lionne, gérant de la Tribune, une condamnation à un mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende.

Aujourd'hui M. Lyonnet était traduit devant la Cour d'assises comme prévenu d'excitation au mépris et la haine du gouvernement, de provocation à la guerre civile et d'excitation à la coalition des ouvriers, par deux articles insérés l'un dans le numéro du 17 novembre, l'autre dans le numéro du 18. M^e Moulin s'est présenté devant la Cour, présidée par M. Moreau, et a demandé la remise de l'affaire sur le motif que M. Lionne, étant atteint de douleurs rhumatismales, ne pouvait venir à l'audience. M. Partrier-Lafosse, a conclu à ce qu'il fût passé outre, principalement sur le motif que déjà une première remise avait été accordée à M. Lionne.

La Cour, conformément à ces conclusions, a retenu la cause, et, prononçant par défaut contre M. Lionne, après un délibéré d'une heure, l'a condamné, attendu la récidive, à 5 ans de prison et 12,000 fr. d'amende, pour l'article du 17 novembre; et à l'égard de l'article du 18, inculpation comme renfermant le délit d'excitation à la coalition d'ouvriers, elle a renvoyé M. Lionne de la plainte.

— Il s'agit d'une prévention d'adultère. Le mari trompé est maçon; la prévenue est blanchisseuse et son complice couvreur. (On rit.) Le mari s'appelle M. Pipeau. Le séducteur de M^{me} Pipeau s'appelle Hervieux. M. Pipeau paraît profondément affligé. Sa colère conjugale a dormi cinq ans, mais elle ne s'en est pas moins réveillée terrible, et le voici qui s'avance vers la barre après avoir préalablement lancé sur le banc des prévenus un regard fauve et doublement furieux. M. Pipeau raconte sa mésaventure.

Il rappelle que dans l'instruction les preuves ne lui ont pas manqué, et qu'au flagrant délit est venu se joindre l'aveu des prévenus. « Bref, dit Lepeau, je demande ma séparation de biens. »

L'avocat des prévenus : Qu'à donc votre épouse, en fait de biens ?

Pipeau : Rien.

L'avocat : Vous n'avez aucun intérêt.

Pipeau : C'est égal, je demande ma séparation de biens et même de corps. Je ne veux pas la reprendre; j'aime mieux lui adopter une pension littéraire. Je suis las de la voir séduire des messieurs pour me ficher des coups. D'autant plus qu'il y a quelques années un homme s'est brûlé la cervelle dans ma chambre pour elle. Il était jaloux de moi. Je n'ai pas envie qu'elle cause de rechef des assassins à mon domicile.

M. le président : Les prévenus ont avoué. (A Hervieux.) Vous réitérez vos aveux ? Vous avez dit dans l'instruction que vous aviez des relations avec la dame Pipeau depuis quatre ans.

Hervieux : J'avoue que je lui parlais depuis quatre ans....

Pipeau, (indigné) : Vous appelez cela lui parler !...

Hervieux : J'ignorais qu'elle fût mariée, et si bien que j'avais fait venir mes papiers pour l'épouser en légitime mariage. C'est alors qu'elle m'a avoué le cas. (Hervieux s'attendrit.) Fallait-il donc la renvoyer, cette pauvre chère femme ? Tout le monde chantait ses louanges dans le quartier... Et puis, dam ! c'était plus fort que moi : je ne pouvais me résoudre à la quitter.

Pipeau : Merci !

Pendant ce débat, la dame Pipeau se contient avec peine; vingt fois elle se lève impatiente et pétulante; elle obtient enfin la parole, et la justification de la blanchisseuse coule à pleins bords.

« D'abord, monsieur mon époux est un monstre. Ensuite, je ne lui ai pas dit de m'abandonner. Je l'ai épousé par amitié et non par intérêt : nous n'avions rien ni l'un tre, et nous avons mis tout ensemble. Est-ce ma faute si Truon s'est péri pour moi ! »

Après une larme donnée à la mémoire de cette victime de l'amour, la dame Pipeau continue : « Des coups, des taloches, j'en recevais, Dieu sait comme ! Cependant j'avais tout oublié, et pourtant monsieur ne me ménageait pas. Je pourrais découvrir mon front, et montrer la marque que monsieur m'a faite en disant que c'était la croix du sexe. Mon mari ou la mort ! voilà quelle était ma devise. (La prévenue prend ici le ton d'Antenor dans une Passion.) Je le répète encore : Mon mari, ou la mort ! »

Pipeau : Merci !

La dame Pipeau : On me conseilla d'aller au pays. J'allai au pays. Bon ! quelque temps se passa. On me dit un jour : « Tu ne sais pas ? ton homme (c'est comme cela qu'on parle au village), ton homme est à la danse. — Bon ! » Je ne prends pas seulement le temps de passer un bonnet, je cours, et je saisis mon mari par les deux cornes.... (On rit.)

Pipeau : Merci !

La dame Pipeau, continuant : Par les cornes de son habit, et je veux l'embrasser. Je brûlais de voir mon mari.... Mon mari ou la mort ! Je lui dis : « Veux-tu m'emmener ? — Va t'en, dit-il, je donnerais plutôt l'hospitalité à un chien qu'à une créature de ton espèce. » Un autre jour, je lui fis donner rendez-vous à la barrière de Sèvres, aux Deux-Éléphants. Il ne savait pas que c'était moi. J'y allai avec mon papa beau-père, à qui je disais tous les jours : Mon mari ou la mort ! Savez-vous ce que me répondit cet homme dénaturé ? Il me dit qu'il lui fallait une femme qui lui fit voir de la progéniture. Ce fut dans ce temps que je rencontrai monsieur, qui est un parfait honnête homme, et avec lequel j'ai vécu du produit de nos doigts. »

Après cette plaidoirie, l'épouse infortunée se rassied éperdue. Pipeau se redresse, et jure ses grands dieux que tout est menterie dans les allégations de M^{me} Pipeau.

Le Tribunal délibère, renvoie Hervieux des fins de la plainte, et condamne la dame Pipeau à dix jours d'emprisonnement.

— Le vieux père Messenger est un des anciens de la commune d'Épinay-Saint-Denis, et malgré ses quatre-vingts ans, il se sent encore quelque pointe d'ambition; car il avait une belle voix dans sa jeunesse, car c'est lui qui entonnait tous les chœurs du village, et c'est encore lui qui dans les repas de noces, chevrotte la petite chanson gaillarde. Or donc, le petit papa Messenger veut encore qu'on admire sa superbe basse-taille, et c'est au lutrin qu'il vient obstinément se placer chaque dimanche.

Par malheur il ne connaît pas le plain-chant, et ses yeux de quatre-vingts ans ne lui permettent plus de lire bien couramment les versets qu'il tient si tort à réciter. Aussi c'était chaque jour la plus singulière cacophonie. Le père Messenger, qui se souvient du vieux temps, plaçait le *Dies iræ* sur l'air du *Chant du Départ*, et entonnait l'*In exitu*, tandis que les chantres commençaient le *Magnificat*; ce qui, vous le pensez bien, scandalisait fort M. Lambert, maître d'école et *préfet du chœur*, comme il s'appelle. Or, M. le préfet du chœur en référé à M. le curé, lequel signifia au père Messenger d'avoir à s'abstenir de paraître désormais au lutrin, ce qui n'empêcha pas l'intépide chanteur de venir le dimanche suivant prendre sa place accoutumée. Déjà même, après avoir toussé, craché, et essuyé ses lunettes, il se préparait à entonner le *Credo*, quand le bedeau vint lui réitérer la sommation de M. le curé, et bon gré mal gré, le fit sortir du saint temple; et Messenger, exilé sur la place de l'église, se consola en faisant entendre de loin son faux-bourdon nazillard.

Après la messe, M. le préfet du chœur sortait de l'église tout radieux du triomphe qu'il avait obtenu, lorsqu'il fut assailli par Messenger, qui lui prodigua les plus violentes injures, et ce, au milieu de la foule des fidèles, qui pre-

naient dévotement beaucoup de plaisir à ce petit scandale. Des injures, il paraît qu'on en vint aux voies de fait, et Messenger, poussé par son adversaire, alla tomber sur une pauvre vieille qui faisait une station sur les marches de l'église; laquelle vieille renversa sa voisine, et sur ces trois victimes vinrent se ruer en courant, deux enfans de chœur qui crièrent à l'émeute !

Par suite de ces faits, Messenger a porté plainte contre M. le préfet du chœur, qui vient s'asseoir gravement sur le banc des prévenus. Pendant qu'il expose les faits que nous venons de rappeler, Messenger, dans son coin, fredonne le *Miserere*, et au moment de déposer, il ouvre une bouche énorme, ce qui fait craindre d'abord qu'il ne veuille donner un échantillon de sa vocalisation; mais Messenger se contente de parler, et il a beau faire mille efforts, sa voix ne peut parvenir jusqu'au Tribunal, preuve évidente que les chants du pauvre vieillard étaient peu faits pour détruire l'harmonie du lutrin.

Les débats ont établi que les torts étaient réciproques, et M. le préfet du chœur, défendu par M^e Duchollet, a été renvoyé de la plainte, dépens compensés.

— Un jeune homme de seize ans à peine, pâle et souffrant, vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle. Soudain on entend un cri déchirant de *grâce ! oh ! grâce !* et une femme tombe sans connaissance; on s'empresse autour d'elle, on l'emporte hors de l'audience; c'est la mère du prévenu.

Cette scène pénible qui émeut tout le monde ne paraît produire aucun effet sur ce jeune homme dont les yeux secs et hagards, dont la physionomie noble mais immobile conservent même un calme effrayant.

M. le président lui adresse quelques questions, il garde le silence, ou ne répond que par monosyllabes prononcés à voix basse et comme au hasard.

Il s'agit d'un vol d'un objet de très peu de valeur fait par le prévenu à la devanture d'une boutique, vol, dont il n'a pas même profité, puisqu'au moment où on l'a arrêté, marchant d'un pas tranquille, il n'avait plus cet objet déjà remis par lui, d'après son propre aveu, à un individu qu'il ne connaissait pas.

Dependant sa mère à peine remise de son évanouissement, se présente faible et chancelante à la barre pour réclamer son fils. L'aspect de cette dame respectable, d'une position distinguée, et succombant sous sa douleur, produit une sensation profonde. Comme elle ne peut se soutenir, M. le président la fait asseoir, et voici comme elle défend son enfant de cette voix maternelle si puissante de vérité et de sanglots : « Hélas ! Messieurs ! rendez-le, rendez-le moi ! Il n'est pas coupable ! non ! non ! il ne peut pas l'être ; il est si à plaindre, le malheureux ! si jeune encore et déjà menacé de perdre la raison ! C'est la mort d'une personne de sa famille, d'une personne qui lui était bien chère, qui l'a mis dans cet état ! Depuis ce funeste événement, il a quitté trois fois ma maison, errant dans les rues sans pain et sans asile ! trois fois j'ai eu le bonheur de le retrouver ! mais la dernière, hélas ! j'ai été huit jours, huit grands jours tout entiers sans avoir de ses nouvelles, je croyais l'avoir perdu, et je me suis encore trouvée heureuse d'apprendre qu'il avait été arrêté. Mais lui, arrêté pour vol ! oh ! non ! non ! de mes quatre enfans c'est celui qui s'est toujours le mieux conduit. Jamais le moindre reproche à lui faire ! Oh ! Messieurs, rendez-le, rendez-le moi. »

Et cette pauvre mère, joignant ses mains tremblantes, puis étendant ses bras vers son enfant toujours calme, qu'elle couvait de ses yeux baignés de larmes.

Le Tribunal, reconnaissant que le prévenu avait agi sans discernement, s'est empressé de le rendre à sa mère.

Oh ! Oh ! s'écriait-elle, suffoquant de joie et de bonheur, et se traînant vers son fils.

— Aux audiences de police des 19 et 21 février, présidées tour à tour par MM. Moureau de Vacluse et Périer, ont encore été condamnés pour exposition et vente de pain à faux poids, les boulangers dont les noms suivent :

Les sieurs Chapelain, rue de Fondary, n^o 6, à Grenelle, vendant au Gros-Caillou, passage César; Vallet, faubourg du Temple, n^o 19; Poncet, rue de Bretagne, n^o 42, le premier à l'amende seulement, et les deux derniers subiront en outre deux jours de prison.

A l'audience du 21 février, ce sont les sieurs Prévost, rue du Four-Saint-Germain, n^o 52; Chauvin, rue de la Roquette, n^o 20; et en outre le nommé Belière, fruitier, rue Neuve-Coquenard, n^o 24, pour avoir fait usage depuis huit mois, de poids auxquels il manquait un déficit. Ce dernier a été condamné à 15 fr. d'amende, maximum de la peine pécuniaire. Il n'a échappé à la prison qu'en raison de sa nombreuse famille.

Parmi les condamnations prononcées, nous devons faire connaître un genre de trafic qui, s'il n'est bientôt réprimé, deviendra funeste au public et au contrevenant lui-même.

Par exemple, Chapelain et Prévost, ci-dessus dénommés, ont la manie de former des dépôts de denrées dans une maison tierce. Les dépositaires, dépourvus de balances, ne peuvent satisfaire aux réquisitions du public, qui a droit de se faire peser ce qu'il achète. Or, la police ne peut exercer une surveillance dans un lieu qu'elle ne connaît pas, et c'est par un pur hasard qu'elle est parvenue à découvrir ce nouveau genre de fraude, qui a principalement motivé la condamnation des nommés Chapelain et Prévost.

— Une dame encore jeune, et dont l'extérieur annonce quelque fortune et l'habitude du monde, s'est présentée à la chambre de la Cour consistoriale de Londres, dite *Arches-Court*, plus spécialement chargée de prononcer sur la nullité des mariages. S'adressant au juge, sir John Nicholl, la postulante, a dit : « Je viens faire devant la Cour une démarche très pénible pour mon sexe; mais je me vois forcée d'invoquer la protection

de la loi. Mariée depuis trois ans à un homme qui n'a pu accomplir le but du mariage, je viens réclamer la nullité de ce lien mal assorti...

Sir John Nicholl, interrompant : Madame, il est impossible à la Cour de recevoir une requête présentée de cette manière; adressez-vous à un solliciteur ou avocat près la Cour.

La réclamante : Voici des certificats de médecins et autres pièces qui constatent que l'empêchement au but du mariage ne résulte ni de mon fait, ni de ma volonté.

La jeune plaideuse se disposait à lire ses pièces avec un flegme et un sérieux qui excitaient la plus grande hilarité dans l'auditoire et parmi les membres de la Cour elle-même, lorsque le juge l'a interrompue de nouveau et a dit : « Madame, remettez vos pièces au greffier, on vous indiquera ensuite ce que vous avez à faire. »

La dame s'est retirée en disant : « J'ai la loi pour moi; puisqu'il est permis de demander la nullité d'un mariage, il me semble que le cas dont je me plains est le plus grave qui puisse se présenter. »

— On écrit de Madrid, 12 février 1834 :

Lundi dernier, fut mis en chapelle (en capilla) Jean Lopez Solorzano, connu sous le nom de l'oiseleur de Santa-Cruz, grenadier des ex-volontaires royalistes de Madrid, condamné à mort par la commission militaire, pour avoir été un des premiers qui prononcèrent le cri de sédition le 27 octobre dernier, et pour avoir assassiné par trahison un jeune imprimeur. Hier à 11 heures, ce

malheureux a subi la peine à laquelle il était condamné. Pendant tout le temps où il est resté en chapelle, plusieurs moines fanatiques ont été le visiter et lui ont tellement travaillé l'imagination qu'il se croyait un martyr de la religion. Un prêtre indigne de ce nom a été jusqu'à lui dire qu'il enviait son sort, puis qu'il mourait pour la défense de la religion qui ne tarderait pas à triompher et à punir ses ennemis; ces paroles, et d'autres encore plus insolentes, ont été entendues par des personnes dignes de foi. Le condamné prononçait de tels blasphèmes contre le gouvernement de S. M., que la justice a été obligée de le bâillonner. La moitié de Madrid a assisté à son exécution et la tranquillité n'a pas été troublée; l'on a pas même entendu un seul cri séditieux.

« En allant au supplice, le malheureux criait qu'il était innocent et tâchait en vain de soulever le peuple en sa faveur. La physionomie de cet homme était des plus hideuses, et le procureur du roi (fiscal) avait dit avec raison qu'à son aspect la Cour reconnaîtrait les traits d'un assassin ».

— La Cour d'appel de Bruxelles a condamné à un mois d'emprisonnement, par application de l'art. 511 du Code pénal, le sieur Koelman d'Anvers, pour avoir blessé en duel le lieutenant Planck. Cet arrêt change la jurisprudence antérieure de la Cour d'appel de Bruxelles qui, dans un arrêt précédent, avait décidé que le duel n'était pas au nombre des délits ou crimes définis et prévus par

le Code pénal en vigueur. Il y aura pourvoi en cassation contre le nouvel arrêt, dont voici la copie textuelle :

Attendu qu'il est établi que le prévenu Koelman a fait volontairement une blessure, au moyen d'une épée, au lieutenant Planck; que ce délit est prévu par les art. 309 et 311 du Code pénal;

Attendu que la circonstance que ladite blessure aurait été portée dans une rencontre appelée vulgairement duel, ne peut lui donner l'impunité ou la rendre excusable, puisqu'aucune loi n'ayant défini ni spécialisé pareil fait, il rentre nécessairement dans la règle générale;

Par ces motifs, etc.

— C'est par un erreur typographique que dans notre numéro du 22 de ce mois, en parlant de M. Brosset, chef du jury, nous l'avons qualifié de ex-avocat. Nous nous empressons de réparer cette erreur involontaire.

— La première livraison des Suites à Buffon vient de paraître, les autres suivront maintenant rapidement. Cette collection préparée en silence depuis plusieurs années, et confiée à ce que l'Institut et le haut enseignement possèdent de plus savants naturalistes et de plus habiles écrivains, est appelée à faire époque dans les annales du monde savant. C'est une Suite de traités spéciaux sur toutes les branches de l'histoire naturelle qui ne sont pas comprises dans les Oeuvres de Buffon. Les noms des collaborateurs de cette belle collection en garantissent d'avance le succès, et il suffira de nommer MM. de Blainville, de Candolle, Fr. Cuvier, Dejean, Desmarests, Duméril, etc. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

BELLE ÉDITION, FORMAT IN-OCTAVO.

(LA PREMIERE LIVRAISON EST EN VENTE.)

SUITES A BUFFON,

FORMANT, AVEC LES OEUVRES DE CET AUTEUR,

UN COURS COMPLET D'HISTOIRE NATURELLE.

Les possesseurs des Oeuvres de BUFFON pourront, avec ses SUITES, compléter toutes les parties qui leur manquent, c'est-à-dire les Cétacés, les Poissons, les Reptiles, les Mollusques, les Crustacés, les Arachnides, les Insectes, les Vers, les Zoophytes et la Botanique, le tout formant avec les travaux de cet homme illustre, un ouvrage général sur l'histoire naturelle.

Cette publication scientifique, du plus haut intérêt, préparée en silence depuis plusieurs années, et confiée à ce que l'Institut et le haut enseignement possèdent de plus savants naturalistes et de plus habiles écrivains, est appelée à faire époque dans les annales du monde savant.

Les noms des auteurs indiqués ci-après sont pour le public une garantie certaine de la conscience et du talent apportés à la rédaction des différents traités.

- M. AUDINET-SERVILLE, ex président de la Société Entomologique, membre de plusieurs Sociétés savantes, nationales et étrangères, un des collaborateurs de l'Encyclopédie, auteur de plusieurs mémoires sur l'Entomologie, etc. (Orthoptères, Névroptères, et Hémiptères).
AUDOIN, professeur-administrateur du Muséum, membre de plusieurs Sociétés savantes, nationales et étrangères (Annelides).
BIBRON, aide-naturaliste au Muséum, (collaborateur de M. Duméril, pour les Reptiles).
BOISDUVAL, membre de plusieurs Sociétés savantes, nationales et étrangères, collaborateur de M. le comte Dejean, auteur de l'Entomologie de l'Australie, de l'Icones des Lépidoptères d'Europe, de la Faune de Madagascar, etc. etc. (Lépidoptères).
DE BLAINVILLE, membre de l'Institut, professeur, administrateur du Muséum d'histoire naturelle, professeur à la Faculté des sciences, etc. (Mollusques).
DE BREISSON, membre de plusieurs Sociétés savantes, auteur des Mousses et de la Flore de Normandie (Plantes Cryptogames).
A. DE CANDOLLE, de Genève (Botanique).
CUVIER, (Fr.), membre de l'Institut (Cétacés).
DEJEAN (le comte), lieutenant-général, pair de France (Coléoptères).
DESMAREST, membre correspondant de l'Institut, professeur de Zoologie à l'école vétérinaire d'Alfort (Poissons).
DUMÉRIL, membre de l'Institut, professeur-administrateur du Muséum d'histoire naturelle, professeur à l'école de Médecine, etc. (Reptiles).
LACORDAIRE, naturaliste-voyageur, membre de la Société Entomologique, auteur de divers mémoires sur l'Entomologie, etc. (Introduction à l'Entomologie).
LATREILLE, membre de l'Institut et de la plupart des Académies; professeur-administrateur du Muséum d'histoire naturelle (Histoire de l'Entomologie).
LESSON, membre correspondant de l'Institut, professeur à Rochefort, naturaliste de l'expédition de la Coquille, auteur d'une foule d'ouvrages sur la Zoologie, etc. (Zoophytes et Vers).
MACQUART, directeur du Muséum de Lille, auteur des Diptères du Nord de la France, etc. etc. (Diptères).
MILNE-EDWARDS, professeur d'histoire naturelle, membre de diverses sociétés savantes, auteur de plusieurs travaux sur les Crustacés, les insectes, etc. (Crustacés).
LE PELLETIER DE SAINT-FARGEAU, président de la Société Entomologique, un des collaborateurs de l'Encyclopédie, auteur de la Monographie des Tenthredines, etc. etc. (Hyménoptères).
SPACH, aide-naturaliste au Muséum (Plantes Phanérogames).
WALCKENAER, membre de l'Institut, auteur de plusieurs travaux sur les Arachnides, etc. etc. (Arachnides et Insectes aptères).

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Les SUITES A BUFFON formeront quarante-cinq volumes in-8° environ, imprimés avec le plus grand soin et sur beau papier, ce nombre paraît suffisant pour donner à cet ensemble toute l'étendue convenable. Ainsi qu'il a été dit précédemment, chaque auteur s'occupant depuis longtemps de la partie qui lui a été confiée, l'éditeur sera à même de publier en peu de temps la totalité des traités dont se composera cette utile collection.

A partir de janvier 1834, il paraîtra, au moins tous les mois, un volume in-8°, accompagné de livraisons d'environ dix planches noires ou coloriées.

Prix du texte, chaque volume (1), 4 francs 50 centimes. Prix de chaque livraison de planches, noire, 3 francs; coloriée, 6 francs.

Nota. Les personnes qui souscriront pour des parties séparées paieront chaque volume 6 fr. Le prix des volumes papier velin sera double du papier ordinaire.

On souscrit, sans rien payer d'avance, à la Librairie Encyclopédique de ROBERT, rue Hautefeuille, n° 10 bis, à Paris, et chez tous les libraires.

(L'éditeur ayant à payer pour cette collection des honoraires aux auteurs, le prix des volumes ne peut être comparé à celui des réimpressions d'ouvrages appartenant au domaine public et exempts de droits d'auteurs, tels que Buffon, Voltaire, etc., etc.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ETUDE DE M^e AD. SCHAYÉ,

Avocat agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Neuve-St-Eustache, 36.

D'une sentence arbitrale rendue en dernier ressort par MM. Lallemant, Bernard Desessarts et Fleury, avocats à Paris, le dix février mil huit cent trente-quatre, enregistrée, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris, revêtue de l'ordonnance d'exequatur rendue par M. le président dudit Tribunal, en date du dix février mil huit cent trente-quatre, aussi enregistrée.

Entre M. CHARLES DEROSNE, manufacturier-chimiste, demeurant à Paris, rue des Batailles, n. 7, stipulant tant en son nom personnel que comme étant aux droits de M. JULIEN DUMONT, chimiste, demeurant à Paris, rue Martel, d'une part;

Et M. L. SERBAT, demeurant à Paris, carrefour de l'Odéon, n. 8, d'autre part;

Il appert :

Que la société CH. DEROSNE, DUMONT et SERBAT, établie par acte du vingt-neuf novembre mil huit cent trente, dont l'objet était la revivification des noirs, et dont le siège avait été provisoirement fixé, quai de Billy, n. 38, est dissoute à partir dudit jour dix février mil huit cent trente-quatre.

Pour extrait :

SCHAYÉ.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Pa-

ris, le quatorze février mil huit cent trente-quatre, enregistré le lendemain, entre : MM. URGUET-SAINT-OUEN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Monsigny, n. 3; JEAN BUISSON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, n. 403; Et CHARLES CHABOT, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Petits-Pères, n. 3;

Il appert :

Qu'il a été établi une société entre les susnommés pour la publication de la Revue française, galerie historique de la garde nationale et des illustrations de l'armée et de la marine, paraissant sous les auspices de M. le maréchal comte Lobau.

La durée de la société a été fixée à trois années. Il a été dit que les billets souscrits pour la société ne l'engageraient qu'autant qu'ils seraient revêtus de la signature des trois associés.

Pour extrait :

CHABOT.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le douze février mil huit cent trente-quatre, enregistré. Il appert que : 1° M. AUGUSTE-FRANÇOIS DUSAUTOY, 2° M. ROCH-ANDRÉ GUIZE; 3° M. CHARLES-LOUIS RODIER, tous trois tailleurs, demeurant ensemble à Paris, rue Richelieu, n. 26, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale A. DUSAUTOY, GUIZE et RODIER jeune, pour le commerce de marchands tailleurs; que la durée de la société est fixée à six années, du 12 février 1834 pour expirer le 12 février 1840;

Que le siège de la société est établi à Paris, rue Richelieu, n. 26;

Que le fonds social, est de 45,000 fr., fournis par tiers par chacun des intéressés;

Que tous les engagements et billets devront être au moins signés par deux des associés pour être obligatoires par la société.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Filleul pour faire les publications et insertions.

Pour extrait :

FILLEUL.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e GAVAUT, AVOUE, Rue Ste-Anne, 16.

Vente par licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'aulieu ordinaire de la première chambre, une heure de relevée, D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, place du Marché-Saint-Jean, 31, et rue des Mauvais-Garçons, n. 20.

Elle produit environ 3,000 fr. La mise à prix est de 48,000 fr.

L'adjudication aura lieu, sans remise, le samedi 4^e mars 1834.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M^e Gavaut, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, 16;

2° A M^e Pasturin, avoué colicitant, rue de Grammont, 12;

3° A M^e Drouin, avoué colicitant, rue Saint-Honoré, 297;

4° A M^e Archambault-Guyot, avoué présent à la vente, rue de Monnaie, 40;

5° Et à M^e Couchies, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29.

ETUDE DE M^e LEBLANC, AVOUE, Rue Montmartre, 174.

Adjudication définitive sur folle-enchère, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 3 avril 1834, de deux belles FERMES, dépendant de la terre de la Chapelle-Godefroy, sises à un quart de lieue de Nogent-sur-Seine (Aube), à 24 lieues de Paris, en deux lots, qui pourront être réunis, 1° La Ferme de la Croulière, bâtiments d'habitation et d'exploitation, jardins, belles plantations à couper de suite, terres labourables et pâtures, ensemble 271 hectares, ou 642 arpens d'un seul tenant, y compris 7 hectares de remises. Produit par bail, ayant encore onze ans à courir, 40,800 fr. Mise à prix : 270,000 fr. La première adjudication a été de 299,050 fr. — 2° La Ferme de l'Aulne, bâtiments d'habitation et d'exploitation, jardins, terres labourables, prés et pâtures, d'ensemble 134 hectares, ou 319 arpens; belles plantations. Produit par bail, qui expire le 23 avril 1837, 6,000 fr. Mise à prix : 130,000 fr. — L'adjudication a été de 153,500 fr. — S'adresser pour visiter les lieux, aux fermiers sur les lieux; et pour les renseignements, à Paris, à M^e Leblanc, avoué poursuivant, et à M^e Denormandie, avoué présent, rue du Sentier, 44.

Adjudication définitive le vingt-six février 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON en deux parties et TERRAIN en marais et attenant, sis à la Chapelle-Saint-Denis, rue de Chabrol-Volvic, 49 et 49 bis. Cette propriété contient en superficie 92 perches. — Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1° à M^e Vauouis, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2° à M^e Mitoulet, avoué, rue des Moulins, 20.

Adjudication définitive le 26 février 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 51. — Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à Paris, 1° à M^e Vauouis, avoué poursuivant, rue de Favart, 6; 2° à M^e Lécuyer, avoué, rue Vivienne, 49.

Adjudication définitive le 26 février 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 51. — Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à Paris, 1° à M^e Vauouis, avoué poursuivant, rue de Favart, 6; 2° à M^e Lécuyer, avoué, rue Vivienne, 49.

Adjudication définitive le 26 février 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 51. — Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à Paris, 1° à M^e Vauouis, avoué poursuivant, rue de Favart, 6; 2° à M^e Lécuyer, avoué, rue Vivienne, 49.

Adjudication définitive le 26 février 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 51. — Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à Paris, 1° à M^e Vauouis, avoué poursuivant, rue de Favart, 6; 2° à M^e Lécuyer, avoué, rue Vivienne, 49.

Adjudication définitive le 26 février 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 51. — Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à Paris, 1° à M^e Vauouis, avoué poursuivant, rue de Favart, 6; 2° à M^e Lécuyer, avoué, rue Vivienne, 49.

Adjudication définitive le 26 février 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 51. — Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à Paris, 1° à M^e Vauouis, avoué poursuivant, rue de Favart, 6; 2° à M^e Lécuyer, avoué, rue Vivienne, 49.

Adjudication définitive le 26 février 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 51. — Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à Paris, 1° à M^e Vauouis, avoué poursuivant, rue de Favart, 6; 2° à M^e Lécuyer, avoué, rue Vivienne, 49.

Adjudication définitive le 26 février 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 51. — Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à Paris, 1° à M^e Vauouis, avoué poursuivant, rue de Favart, 6; 2° à M^e Lécuyer, avoué, rue Vivienne, 49.

Adjudication définitive le 26 février 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 51. — Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à Paris, 1° à M^e Vauouis, avoué poursuivant, rue de Favart, 6; 2° à M^e Lécuyer, avoué, rue Vivienne, 49.

Adjudication définitive le 26 février 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 51. — Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à Paris, 1° à M^e Vauouis, avoué poursuivant, rue de Favart, 6; 2° à M^e Lécuyer, avoué, rue Vivienne, 49.

Adjudication définitive le 26 février 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 51. — Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à Paris, 1° à M^e Vauouis, avoué poursuivant, rue de Favart, 6; 2° à M^e Lécuyer, avoué, rue Vivienne, 49.

Adjudication définitive le 26 février 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 51. — Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à Paris, 1° à M^e Vauouis, avoué poursuivant, rue de Favart, 6; 2° à M^e Lécuyer, avoué, rue Vivienne, 49.

PATE PECTORALE DE LIMAÇONS.

Elle guérit les toux les plus opiniâtres. Chez QUELQUEU, pharmacien, rue de Poitou, 13.

MOUTARDE BLANCHE, qui opère des prodiges contre les maladies secrètes. On prend 9, 12 et 16 cuillerées à bouche par jour dans ce cas : essayer avant de juger; jamais elle ne cause nul malaise. — 4 fr. la livre. Ouvrage, 4 fr. 50 c. — Chez DUBOIS, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n. 32, qui reçoit les abonnements au Journal des guérisons opérées par cette graine. Prix : 4 f. pour Paris, et 5 f. la province.

PAR BREVET D'INVENTION. AMANDINE,

NOUVELLE PATE DE TOILETTE.

Cette pâte, composée par F. LABOULE, parfumeur, rue Richelieu, n. 93, blanchit la peau, l'adoucit et la préserve des impressions de l'air. Elle possède aussi la propriété bien reconnue de prévenir et de dissiper des engelures. — Prix : 4 fr. le pot.

TRAITEMENT DES MALADIES SECRÈTES et de celles de la peau, nommées syphilides, des dartres et de la gale, par le médecin PAUR, connu depuis longtemps comme le premier praticien dans ce genre. Quai de l'Ecole, n. 6, près le Pont-Neuf.

PARAGUAY-ROUX

Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, placé sur une dent malade, guérit sur-le-champ la douleur la plus aiguë. On le trouve, à Paris, chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. Roux et Chais, ph., r. Montmartre, n° 145. Dépôt dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

RACAHOUT DES ARABES.

Seul aliment étranger approuvé par l'Académie royale de médecine, et autorisé par deux brevets du gouvernement, rue Richelieu, 26, à Paris.

Le Racahout des Arabes, dont la célébrité augmente chaque jour, est le déjeuner habituel des princes arabes. Les expériences faites par l'Académie et la Faculté, ont prouvé que cet aliment était très précieux pour les convalescents, les poitrines malades ou irritées, les estomacs débiles, les femmes délicates, les vieillards, les nourrices, les enfants, et toutes les personnes faibles, ou affectées de gastrites, de rhumes ou de catarrhes. Il donne de l'embonpoint et remplace pour les déjeuners l'échauffant café et l'indigeste Choclat. — Prix : 8 fr. le grand flacon, et 4 fr. le demi. (Voir l'Instruction.)

PASTILLES de CALABRE

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, 271 à Paris; elles se recommandent par douze années de succès pour la guérison des rhumes, des asthmes et des catarrhes; elles calment la toux, facilitent l'expectoration et entretiennent la liberté du ventre. Dépôts dans toutes les principales villes de France.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 25 février.

CHAMBRY, Md chapelier. Rempl. de juge-comm.; DORSAY frères, négociants. Délibération; KALBFLEISCH, faïencier. Continuation de vérification; LEGRAND, herbieriste. Coadjuteur; BREDEGM, ancien fabr. de cristaux. Vérification.

GALLOIS, ayant tenu hôtel garni. Syndicat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

METZINGER, dit Boucher et f^e, restaurat., le 28 février; LISIEUX, doréur, le 1^{er} mars; LEGRAND, Md de fer en meubles, le 4; BERTHEMET, Md épicer, le 5.

BOURSE DU 24 FÉVRIER 1834.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 100 comptant, 100 court., Emp. 1831 compt., etc.

AVIS DIVERS.

A VENDRE de suite, un très bon GREFFE. — S'adresser au Caisier de la Gazette des Tribunaux.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7. Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

APPARTEMENT à louer de neuf pièces au 1^{er} près le Palais. (Voir notre numéro 2613 pour le détail.) S'adresser sous la grande arcade, cour de la Sainte-Chapelle, 43.

APPARTEMENT au 1^{er} de 14 pièces et galerie de 30 pieds, orné de glaces et boiserie, à louer, pour juillet prochain, rue Hautefeuille, n. 22.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour

légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.